



**Ordonnance rendue aux termes du paragraphe 74 (2) de la
*Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation***

Numéro de dossier : LTB-L-017028-26

Dans l'affaire du 3 Rue Privée Gore
logement : Ottawa (Ontario) K1V 0R5

Entre : Ottawa Community Housing Locateur

et

Zenaba Abakar Hamat Locataire

Ottawa Community Housing (le « locateur ») a demandé par requête à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de Zenaba Abakar Hamat (la « locataire ») parce qu'elle n'a pas payé le loyer échu.

La requête a été entendue par vidéoconférence le 11 mai 2026.

Seule Laila Ali, soit la mandataire du locateur, a assisté à l'audience.

La locataire n'était pas présente ni représentée à l'audience même si l'avis d'audience lui avait été dûment signifié par la Commission. Aucune demande d'ajournement de l'audience ne figurait dans le dossier. L'audience a donc porté uniquement sur les éléments de preuve du locateur.

1. Le locateur a informé la Commission qu'avant l'audience la locataire avait payé la totalité de l'arriéré de loyer, le loyer supplémentaire exigible aux termes de la convention de location pour la période se terminant le 31 mai 2026, ainsi que les droits de dépôt de la requête.
2. La requête du locateur demandant à la Commission de rendre une ordonnance de résiliation de la location et d'expulsion de la locataire en raison d'un arriéré de loyer est donc abandonnée en date du 31 mai 2026.

Le 14 mai 2026

Date de l'ordonnance

Alexandre Traboulsi

Membre, Commission de la location immobilière

15, rue Grosvenor, rez-de-chaussée
Toronto ON M7A 2G6

Pour toute question au sujet de la présente ordonnance, composer le 416 645-8080 ou, sans frais, le 1 888 332-3234.